

Secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros

Une vision claire des IFRS

Perspectives sectorielles sur IFRS 15

La nouvelle norme sur les produits des activités ordinaires pourrait avoir des répercussions importantes sur le profil de comptabilisation des produits et des bénéfices

Faits récents

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié une nouvelle norme, l'IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients (la « nouvelle norme »). La nouvelle norme décrit un modèle global unique pour la comptabilisation des produits tirés de contrats avec des clients. Les exigences qu'elle renferme remplacent les dispositions en vigueur à l'égard de la comptabilisation des produits contenues dans plusieurs IFRS et interprétations connexes. Selon le principe de base de la norme, une entité doit comptabiliser les produits des activités ordinaires de manière à présenter les transferts de biens ou de services au montant qui correspond à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens ou services.

La nouvelle norme s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 et son application anticipée est permise. Les entités peuvent choisir d'appliquer la norme de façon rétrospective ou d'utiliser une méthode modifiée dans l'année de première application. La nouvelle norme est l'aboutissement d'un projet de convergence commencé en 2002 par l'IASB et le Financial Accounting Standards Board des États-Unis (FASB). Elle est presque entièrement en convergence avec les PCGR des États-Unis, les principales différences entre les IFRS et ces derniers ayant trait aux informations à fournir aux périodes intermédiaires et au calendrier d'adoption.

Points à retenir pour le secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros

Nous décrivons ci-dessous les principales répercussions de la nouvelle norme sur les entités du secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros et passons en revue les aspects de cette norme susceptibles d'entraîner ces répercussions. La nouvelle norme présente bien d'autres complexités au sujet desquelles, comme nous l'indiquons ci-après, Deloitte a produit d'autres publications plus détaillées.



Faits saillants

Le **profil de comptabilisation des produits des activités ordinaires et des bénéfices** de certaines entités subira des changements puisque la nouvelle norme est plus détaillée et plus prescriptive que les dispositions actuelles, et elle apporte de nouvelles complexités. En particulier, les entités du secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros devront prendre en considération les éléments suivants :

- le type de **garantie** offerte aux clients;
- la comptabilisation des **programmes de fidélisation de la clientèle** et des arrangements semblables;
- l'incidence des conditions d'**expédition** sur le moment auquel les produits des activités ordinaires sont comptabilisés;
- l'incidence des nouvelles dispositions lorsque les mécanismes d'établissement de prix comprennent des **montants variables**;
- la comptabilisation appropriée pour des **options permettant au client d'acquérir des biens ou des services supplémentaires** au rabais;
- l'incidence de la nouvelle norme sur la présentation des **paiements effectués aux clients**, p. ex. les frais de référencement;
- la question de savoir si les produits des activités ordinaires doivent être ajustés pour tenir compte des effets de la **valeur temps de l'argent**.

La nouvelle norme impose la présentation d'une quantité nettement accrue d'**informations** sur les produits des activités ordinaires et les entités devront s'assurer que les **processus appropriés** sont mis en place pour rassembler les informations requises.

En quoi la nouvelle norme peut-elle vous toucher?

Le calendrier de comptabilisation des produits et des bénéfices pourrait être considérablement modifié

Alors que les IFRS précédentes laissaient une grande place au jugement pour l'élaboration et l'application des méthodes et des pratiques de comptabilisation des produits, l'IFRS 15 est plus prescriptive pour bien des aspects touchant le secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros. L'application des nouvelles dispositions pourrait se traduire par des modifications importantes quant au profil de comptabilisation des produits des activités ordinaires, ainsi que des coûts dans certains cas. Il ne s'agit pas simplement d'une question de présentation de l'information financière.

De fait, en plus de **préparer le marché et d'informer les analystes** quant aux incidences de la nouvelle norme, les entités devront évaluer les conséquences globales de celles-ci, notamment :

- les modifications concernant les **indicateurs de performance clés** et autres **mesures importantes**;
- les modifications concernant le **profil des paiements d'impôts en trésorerie**;
- la mesure dans laquelle les **bénéfices sont disponibles aux fins de distribution**;
- dans le cas des **régimes de rémunération et des programmes de primes**, l'incidence sur le moment auquel les cibles seront atteintes et la probabilité que ces cibles soient atteintes;
- les cas possibles de non-respect des **clauses restrictives** des contrats de prêts.

L'application de la nouvelle norme pourrait entraîner des modifications importantes aux processus comptables

Comme nous l'expliquons ci-dessous, l'IFRS 15 énonce de nouvelles exigences qui préconisent une approche plus conceptuelle. La complexité de la mise en application de cette approche et de la production des informations détaillées qu'impose la nouvelle norme aux entités du secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros pourrait entraîner des modifications des systèmes comptables actuels. Plus spécifiquement, les entités pourraient en venir à la conclusion qu'elles doivent développer de nouveaux processus pour leurs systèmes. Les entités doivent prévoir suffisamment de temps pour élaborer et mettre en oeuvre les modifications requises aux processus.

Quelles sont les modifications les plus importantes?

Comment les garanties doivent-elles être comptabilisées?

La nouvelle norme établit une distinction entre une garantie fournissant l'assurance que le produit visé est conforme aux spécifications convenues (comptabilisée comme une provision au niveau des coûts) et une garantie procurant un service en plus de cette assurance (pour laquelle les produits sont différés). Pour déterminer à quelle catégorie appartient une garantie, l'entité doit tenir compte des facteurs suivants : l'obligation légale d'offrir la garantie, la durée de la garantie et la nature des tâches que l'entité promet d'effectuer. Si le client a l'option d'acheter la garantie séparément, cette garantie sera toujours traitée comme une obligation de prestation distincte. Lorsqu'il est établi que la garantie porte sur les deux éléments (assurance et service), le prix de transaction est réparti de façon raisonnable entre le bien et le service (si ce n'est pas possible, la garantie dans son ensemble sera alors comptabilisée en tant que service).

Dans le secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros, il est courant que les garanties comprennent à la fois une assurance et un service. Par exemple, une garantie peut procurer l'assurance de la qualité du produit et un programme d'entretien gratuit d'une durée de deux ans. Lorsqu'une garantie contient les deux éléments, l'exercice du jugement sera nécessaire pour déterminer comment répartir le prix de transaction de façon raisonnable, et donc, le traitement comptable des garanties pourrait s'en trouver modifié.



Comment les droits non exercés par les clients doivent-ils être constatés (p. ex. les programmes de fidélisation de la clientèle)?

De nombreux détaillants offrent des biens ou des services dans l'avenir en échange d'un paiement anticipé non remboursable (cartes cadeaux, chèques cadeaux, acomptes pour une vente avec mise de côté). En pareil cas, il se peut que les clients n'exercent pas la totalité de leurs droits contractuels. On parle parfois de droits abandonnés pour désigner ces droits que les clients n'exercent pas totalement. Les IFRS précédentes ne comprenaient que des directives limitées sur la comptabilisation des droits non exercés par les clients et celles-ci ne portaient que sur les programmes de fidélisation de la clientèle. En conséquence, il existe maintenant une variété de méthodes pour comptabiliser les droits non exercés. L'IFRS 15 contient des dispositions précises sur les droits non exercés qui s'appliquent à toute transaction génératrice de produits des activités ordinaires avec des clients. Lorsque l'entité s'attend à tirer parti des droits abandonnés, elle doit comptabiliser le montant correspondant aux droits abandonnés attendus en produits des activités ordinaires proportionnellement au rythme auquel le client exerce ses droits (c'est-à-dire en comparant les biens ou les services fournis jusqu'à la date considérée à ceux qui doivent être fournis en fin de compte). Autrement, l'entité doit comptabiliser tout montant au titre des droits abandonnés en produits des activités ordinaires lorsque la probabilité que le client exerce ses droits restants est devenue faible. Les entités devront évaluer si leur comptabilisation actuelle doit être modifiée en fonction des exigences de l'IFRS 15.

Quelle sera l'incidence des conditions d'expédition sur le moment où les produits des activités ordinaires doivent être comptabilisés?

Selon l'IAS 18, le calendrier de comptabilisation des produits tirés de la vente de biens repose principalement sur le transfert de risques et avantages. L'IFRS 15 se concentre plutôt sur le moment où le contrôle de ces biens a été transféré au client. Cette approche différente peut venir modifier le calendrier de comptabilisation des produits des activités ordinaires pour certaines entités. Par exemple, certaines entités peuvent fournir des biens dans le cadre d'une transaction où le titre de propriété est transféré au client au moment de l'expédition, mais elles peuvent avoir pour pratique commerciale d'indemniser les clients pour la perte ou les dommages subis pendant la livraison (soit en leur accordant un crédit, soit en remplaçant le produit). Auparavant, les produits des activités ordinaires n'auraient été comptabilisés qu'au moment de la livraison des biens, en partant du principe que l'entité conservait jusqu'à ce moment une partie des risques et avantages. Selon l'IFRS 15, les entités devront évaluer si le client obtient le contrôle au moment de l'expédition ou au moment de la livraison. Les produits pourraient, selon les résultats de cette évaluation, être comptabilisés à des moments différents. Si les produits sont comptabilisés au moment de l'expédition, il peut être nécessaire d'affecter une partie du prix de transaction à un service distinct au titre du service de livraison et de couverture de risques, cet élément des produits des activités ordinaires étant comptabilisé au moment où le service est fourni.

À quel moment les produits des activités ordinaires variables ou incertains doivent-ils être comptabilisés?

Les contrats dans ce secteur peuvent comprendre des éléments variables importants, comme des rabais pour quantités, des crédits et des incitations. Selon les dispositions de la nouvelle norme, la contrepartie variable ne doit être comprise dans le prix de transaction que s'il est hautement probable que le montant des produits comptabilisés ne fera pas l'objet d'une reprise ultérieure importante à la suite d'une nouvelle estimation. Cette approche à l'égard de la contrepartie variable et de la contrepartie conditionnelle est différente de celle qui était préconisée par les IFRS antérieures et, dans certains cas, un degré important de jugement devra être exercé pour estimer le montant de la contrepartie qui devra être prise en compte. Le profil de comptabilisation des produits de certaines entités pourrait donc s'en trouver changé.

La nouvelle norme prévoit aussi une restriction s'appliquant aux paiements de redevances sur les droits de propriété intellectuelle, par exemple certains types de licences visant une franchise de détaillant. Si les paiements de redevances reposent sur l'utilisation ou une revente, les entités ne peuvent pas comptabiliser les produits des activités ordinaires qui s'y rattachent tant que l'utilisation ou la revente n'a pas eu lieu, et ce, même s'il est possible de faire une estimation fiable de ce montant à partir de données historiques.

Les produits des activités ordinaires doivent-ils être affectés aux options permettant au client d'acquérir des biens ou services supplémentaires au rabais?

Dans le secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros, certains contrats confèrent au client le droit significatif d'acheter des biens ou des services supplémentaires à prix réduit. Dans ce cas, l'entité doit affecter une partie du prix de transaction à l'option et comptabiliser des produits des activités ordinaires lorsque le contrôle des biens ou des services sous-jacents à l'option est transféré au client ou lorsque l'option expire.

Quel sera l'effet de la nouvelle norme sur la présentation des paiements effectués aux clients, p. ex. les frais de référencement?

Dans le secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros, les fournisseurs font souvent des paiements aux détaillants qui vendent leurs produits afin que les produits soient présentés de façon bien évidente, ou dans le cadre de publicités à frais partagés (publicité du détaillant visant le produit du fournisseur). La nouvelle norme contient des directives précises sur la comptabilisation des paiements effectués à un client. Les fournisseurs devront déterminer si le paiement vise un bien ou un service distinct ou s'il doit plutôt être traité comme une déduction des produits des activités ordinaires.

Les produits des activités ordinaires doivent-ils être ajustés pour tenir compte de la valeur temps de l'argent?

L'IFRS 15 contient de nouvelles directives plus détaillées sur les accords de financement et l'incidence de la valeur temps de l'argent. Les accords de financement de type « acheter maintenant et payer plus tard » sont courants dans le secteur de la distribution et du commerce de détail et de gros. Selon la nouvelle norme, la composante financement, si elle est importante, est comptabilisée de façon distincte des produits des activités ordinaires. Cette disposition s'applique autant aux paiements anticipés qu'aux paiements à terme échu, mais elle prévoit une exemption lorsque la période entre le paiement et le transfert des biens ou des services n'excède pas un an. Cette nouvelle disposition pourrait modifier les pratiques comptables actuelles dans certains cas.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les effets de l'IFRS 15 dans Pleins feux sur les IFRS, une publication de Deloitte qui peut être consultée sur le site www.iasplus.com, où vous trouverez également d'autres publications sectorielles.

Quels pourraient être les autres changements?

Outre les importants changements dont il est question ci-dessus, la nouvelle norme contient des directives détaillées sur de nombreux aspects de la présentation des produits des activités ordinaires. Les entités doivent donc s'assurer qu'elles les ont toutes prises en considération pour évaluer dans quelle mesure elles doivent modifier leurs méthodes comptables à l'égard des produits des activités ordinaires.

Par où commencer

Voici quelques-unes des étapes que vous pouvez envisager de suivre lorsque vous commencez à évaluer les répercussions de la nouvelle norme :

- Évaluer les flux de produits importants et les principaux contrats afin de repérer chacune des modifications requises quant à la comptabilisation des produits ainsi que les unités d'exploitation sur lesquelles ces modifications auront l'incidence la plus importante.
- Commencer par les aspects qui demandent le plus de temps et pour lesquels de nouveaux outils de calcul ou des processus de répartition revus pourraient être nécessaires.
- Dresser un plan de projet détaillé et préparer une feuille de route afin de coordonner les travaux au sein des diverses unités d'exploitation et dans les différents pays.

Comment Deloitte peut vous aider

Deloitte s'appuie sur une équipe expérimentée de professionnels, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde par l'entremise des cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, qui peuvent vous aider à élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre la nouvelle norme sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires.

Nos ressources comprennent une gamme complète de services et de compétences nécessaires pour aider les clients aux prises avec des problèmes touchant l'interprétation des normes comptables, la modification des processus et des systèmes (y compris l'établissement des besoins de l'entreprise en matière de systèmes), la fiscalité et diverses autres questions.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les effets de l'IFRS 15 dans Pleins feux sur les IFRS, une publication de Deloitte qui peut être consultée sur le site www.iasplus.com, où vous trouverez également d'autres publications sectorielles.

Personnes-ressources de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal

Nick Capanna

Associé
514-393-5137
ncapanna@deloitte.ca

Marc Perron

Associé
514-393-5464
mperron@deloitte.ca

Maryse Vendette

Associée
514-393-5163
mwendette@deloitte.ca

Toronto

Jay Chai

Associé
416-643-8383
jchai@deloitte.ca

Sean Morrison

Associé
416-601-6296
seamorrison@deloitte.ca

Cindy Veinot

Associée
416-643-8752
cveinot@deloitte.ca

Mark Wayland

Associé
416-601-6074
mawayland@deloitte.ca

Vancouver

Rick Kohn

Associé
604-640-3228
rkohn@deloitte.ca

Calgary/Edmonton/Winnipeg

Steve Aubin

Associé
403-503-1328
saubin@deloitte.ca

Don Newell

Associé
403-298-5948
dnewell@deloitte.ca

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.